

26. Le comité peut procéder sans autre avis ni délai si le médecin ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti.

27. Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat à toutes les étapes d'une inspection professionnelle. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53579

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. Le secrétaire de l'ordre convoque chaque membre du Collège des médecins du Québec à une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Il est accompagné de l'ordre du jour et, le cas échéant, de tout autre document utile aux fins de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

2. Le quorum de toute assemblée générale est de 60 membres.

3. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité, à une séance du comité exécutif ou à une assemblée générale des membres de l'ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

4. Le président du Collège reçoit une rémunération et des frais de représentation.

5. La rémunération et les frais de représentation du président du Collège ainsi que les allocations et montants prévus à l'article 3 sont déterminés par le Conseil d'administration.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne du Collège des médecins du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 14 novembre 2006.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53757

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation indiquant, le cas échéant, les limites, restrictions ou conditions d'exercer qui lui sont imposées par l'organisme de réglementation qui a délivré l'autorisation, et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53767

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de

conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, le terme « client » vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour des services professionnels. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il a » par « le client a »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Un médecin ne peut également tenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic l'informe de la réception d'une demande de conciliation relativement à ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, sur autorisation du syndic, le médecin peut tenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. »

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 558-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2746), n'a pas été modifié depuis son approbation.